

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1447/Rev.2
6 mars 1979
FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Cuba et Venezuela* : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la situation au Nicaragua, caractérisée par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Considérant que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, a adopté la résolution 33/76, du 15 décembre 1978, dans laquelle elle soulignait l'extrême gravité des événements qui se déroulaient dans ce pays,

Prenant en considération le fait que depuis l'adoption de ladite résolution et jusqu'à présent s'est poursuivie la répression exercée sans discrimination contre la population civile, à laquelle sont refusées les garanties les plus élémentaires,

1. Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont commises par les autorités du Nicaragua;
2. Exprime sa profonde préoccupation du fait que le Gouvernement du Nicaragua n'a pris aucune mesure pour respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population;
3. Exige des autorités du Nicaragua qu'elles mettent fin à la situation grave régnant actuellement et qu'elles assurent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens de ce pays, comme le demande la résolution 33/76 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1978;
4. Demande au Secrétaire général de continuer, par les voies appropriées, à suivre l'évolution de la situation au Nicaragua, en ce qui concerne notamment les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de présenter un rapport, établi d'après toutes les sources pertinentes, à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.